

avril 2003

ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

Solig

8-200

La partie patronale:

La partie syndicale:

Commission scolaire de Montréal

Association professionnelle du personnel
administratif (CSN)

**Horaire de travail des personnes salariées
travaillant en service de garde**

Considérant les discussions survenues dans le cadre de la négociation de la lettre d'entente « Sécurité d'emploi pour les personnes salariées régulières travaillant dans un service de garde »;

Considérant le désir des parties de définir un mécanisme de sécurité d'emploi adapté à leur réalité et répondant à leurs attentes;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les parties conviennent de retirer l'article 11 de l'entente « Séance d'affectation du 23 septembre 2002 des personnes salariées temporaires travaillant en service de garde ».
2. L'horaire moyen journalier de travail, établi selon l'Annexe I, des personnes salariées travaillant en service de garde sera établi sur une base annuelle de 200 jours de travail (n'incluant pas la semaine de relâche).
3. Pour les années scolaires 2003-2004 et 2004-2005, la personne salariée travaillant en service de garde débute son horaire de travail la première journée pédagogique fixe prévue au calendrier des activités scolaires en formation générale des jeunes.
4. La Commission s'engage à entreprendre des démarches auprès du Ministère de l'Éducation afin d'obtenir un financement de 2 jours de travail pour permettre aux personnes salariées travaillant en service de garde de préparer la rentrée scolaire sans la présence des enfants.
5. La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 30 juin 2005. Les parties conviennent de se rencontrer durant l'année scolaire 2004-2005 afin de discuter la reconduction de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties au présentes ont signé à Montréal ce 24 e jour
du mois de avril 2003.

COMMISSION SCOLAIRE DE
MONTRÉAL

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DU
PERSONNEL ADMINISTRATIF (CSN)

[Signature]

[Signature]
[Signature]